



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **- 4 AVR. 2024**

N°31-2024 PS

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3-II du Code de l'environnement
concernant le projet d'essai de forage DEOS 4 XL
sur la commune de Fos-sur-Mer**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L. 214-3 et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par téléprocédure en date du 5 février 2024, présenté par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), enregistré sous le n°DIOTA-240205-110924-492-011 et relatif à un essai de pompage à partir d'un puits de 6 mètres de profondeur, dit DEOS FOS 4XL, implanté sur la parcelle AA01106 du mole central du bassin ouest du GPMM sur la commune de Fos ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'existence du puits et la nécessité que le puits respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 précité ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet vise des essais de pompage pour déterminer le rayon d'action des pompes et calculer le coefficient de perméabilité horizontale sur la parcelle d'implantation du puits ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), sis 23 place de la Joliette, dans le deuxième arrondissement de Marseille, est bénéficiaire de la déclaration n°DIOTA-240205-110924-492-011 et du présent arrêté en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le projet d'essai de pompage du puits DEOS FOS 4 XL sur la commune de Fos-sur-Mer.

Le GPMM est ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES

Le projet se situe sur la commune de Fos-sur-Mer, sur la parcelle cadastrale AA0106 située sur le mole central du bassin ouest du GPMM.

Le projet est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

Les travaux consistent à effectuer un essai de pompage sur un puits équipé d'une pompe de 4 pouces, d'un compteur volumétrique et d'une profondeur de 6m. Le prélèvement en eau associé à l'essai de pompage est de 265 m³ avec un débit maximal de 5m³/h.

Les essais de pompage sont réalisés dans l'année suivant le dépôt du dossier.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT DU PUIS EN CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2003

Dans un délai d'un (1) an, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un rapport justifiant :

- de la réalisation de l'équipement du puits DEOS FOS 4XL par une cimentation annulaire le long du tubage sur la partie haute du forage, sur un mètre de profondeur minimum à partir du niveau du terrain naturel ;

- l'élévation de la tête du puits d'au moins 0,5 mètres au-dessus du sol ;
- l'installation d'un clapet de fermeture ou d'un dispositif approprié permettant l'isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Préalablement au début des travaux, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS

Le bénéficiaire établit un compte-rendu des essais de pompage effectués. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté encadre le projet au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et il ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie du dossier, le récépissé de déclaration sus-visé ainsi que le présent arrêté seront transmis par voie électronique à la mairie de Fos-sur-Mer.

Le récépissé ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans les locaux de la mairie de Fos-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de la maire au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le récépissé et le présent arrêté seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-préfet d'Istres,

Le Maire de Fos-sur-Mer,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité, les agents visés par l'article L.216-3 du Code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY